

RCS : QUIMPER Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00137 Numéro SIREN : 494 834 120 Nom ou dénomination : A.P.L.
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 5871

41 RUE DE KEROURGUE
B.P. 55 – 29170 FOUESNANT
Téléphone : 02 98 56 00 01
Télécopie : 02 98 56 60 69
E-mail : beyer-carette@notaires.fr
Site : www.29sud.notaires.fr

Service Négociation : 02 98 51 72 76
E-mail : negociation.29014@notaires.fr

Étude fermée le samedi

Dossier suivi par
Michèle MADEC-MOREAU
michele.madec.29014@notaires.fr
DONATION-PARTAGE L'HELGOUALC'H Bernard et Catherine
1018522 /CBC /MM /NB

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline BEYER-CARETTE Société "Caroline BEYER-CARETTE, Mathieu CARETTE, Marie-Anne HASCOËT, Arnaud BETROM, Mélanie ETIENNE, Notaires Associés, société d'exercice libéral par actions simplifiée titulaire d'un Office Notarial » à FOUESNANT (Finistère), 41, Rue De Kérourgué, le 19 septembre 2022, il a été constaté la DONATION-PARTAGE par,

Monsieur Bernard François Marie **L'HELGOUALC'H**, retraité, et Madame Catherine Marie Renée Valentine **LE MERCIER**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à LOCTUDY (29750), 22 rue l'Océan.

Monsieur est né à QUIMPER (29000), le 27 septembre 1951,
Madame est née à QUIMPER (29000), le 30 septembre 1955.

Au profit de leurs deux enfants :

1°/ Monsieur Pierre Yves François **L'HELGOUALC'H**, Gérant de société, demeurant à LOCTUDY (29750) 22 Rue de l'Océan.

Né à QUIMPER (29000), le 15 janvier 1981.
Célibataire.

2°/ Monsieur Antoine Pierre Bernard **L'HELGOUALC'H**, agent portuaire, demeurant à LOCTUDY (29750) 5 Résidence de Coz Castel.

Né à QUIMPER (29000), le 17 novembre 1983.
Célibataire.

Aux termes dudit acte, il a été procédé aux attributions suivantes :

Attributions à Monsieur Pierre L'HELGOUALC'H

Il lui a été attribué, ce qu' il a accepté :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, savoir :

2001 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 2001 de la société dénommée « A.P.L. »,

D'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

Ci, 119 999,97 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, savoir : 405 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 405 de la société dénommée « B.C.L. »,

D'une valeur de TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 36 306,63 EUR

Total égal au montant de ses droits dans la masse à partager

156 306,60 EUR

Attributions à Monsieur Antoine L'HELGOUALC'H

Il lui a été attribué, ce qu' il a accepté :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, savoir : 2001 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 2002 à 3998 et de 4002 à 4005 de la société dénommée « A.P.L. »,

D'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

Ci, 119 999,97 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, savoir : 405 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 406 à 413 et de 417 à 813 de la société dénommée « B.C.L. »,

D'une valeur de TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 36 306,63 EUR

Total égal au montant de ses droits dans la masse à partager

156 306,60 EUR

Ledit acte de donation partage enregistré auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de QUIMPER 1 le 30 septembre 2022 sous le numéro 2022N 01038 – droits perçus : 125,00 euros.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A FOUESNANT (Finistère),
LE 21 novembre 2023**



Maître Caroline BEYER-CARETTE

Fait à FOUESNANT

Le 21 novembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.

A.P.L.
Société Civile au capital de 400.500,000 euros
Siège social : 22 rue de l'Océan – 29750 LOCTUDY
RCS QUIMPER : 421 600 917

A la requête de :

Monsieur Bernard François Marie **L'HELGOUALC'H**, retraité, et Madame Catherine Marie Renée Valentine **LE MERCIER**, retraitée, demeurant à LOCTUDY (29750), 22 rue l'Océan.

Monsieur est né à QUIMPER (29000) le 27 septembre 1951,

Madame est née à QUIMPER (29000) le 30 septembre 1955.

Mariés à la mairie de ERGUE-GABERIC (29500) le 20 septembre 1975 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe CLAQUIN, notaire à PONT L'ABBE (29120), le 16 septembre 1975.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Pierre BEYER, notaire à FOUESNANT (29170) le 20 avril 2011, devenu définitif par suite de non-opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Agissant aux présentes en sa qualité d'associés et de gérants de la société dénommée « A.P.L. », société civile au capital de 400.500,00 euros dont le siège est à LOCTUDY (29750), 22 rue de l'Océan, constitué aux termes de statuts sous signature privée, et immatriculé depuis le 26 mars 2007 au RCS de QUIMPER sous le numéro 494 834 120.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 15 septembre 2022, dont un extrait du procès-verbal des délibérations est demeuré annexé.

LESQUELS es-qualités, préalablement à l'acte de mise à jour des statuts exposent ce qui suit :

PI – Constitution de la SC A.P.L.

Aux termes d'un acte sous signature privée, il a été constitué entre Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H et Madame Catherine L'HELGOUALC'H née LE MERCIER, une société civile dénommée «A.P.L.», ci-dessus plus amplement nommée, pour une durée de 99 ans.

II – Donation-partage par M. et Mme L'HELGOUALC'H/LE MERCIER au profit de leurs 2 enfants en date du 19 septembre 2022

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline BEYER-CARETTE, Notaire à FOUESNANT (29170), le 19 septembre 2022, enregistré auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de QUIMPER 1, le 30/09/2022, Dossier 2022 0078063, référence 2904P01 2002 N 01038, Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H et Madame Catherine LE MERCIER, son épouse, ont consenti une donation à titre de partage anticipé au profit de leurs deux enfants, savoir :

1°/ Monsieur Pierre Yves François **L'HELGOUALC'H**, Gérant de société, demeurant à LOCTUDY (29750), 22 Rue de l'Océan.

Né à QUIMPER (29000) le 15 janvier 1981.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

BL CL

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Avec attribution de **2001 parts sociales** en nue-propriété, numérotées de 1 à 2001.

2°/ Monsieur Antoine Pierre Bernard **L'HELGOUALC'H**, agent portuaire, demeurant à LOCTUDY (29750), 5 Résidence de Coz Castel.

Né à QUIMPER (29000) le 17 novembre 1983.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Avec attribution de **2001 parts sociales** en nue-propriété, numérotées de 2002 à 3998 et de 4002 à 4005.

CECI EXPOSE, par suite de ses faits et actes, il est passé à la mise à jour desdits statuts :

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ;
- Location et gestion de biens immobiliers ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **A.P.L.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2106 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

BL cl

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22, rue de l'Océan — 29750 LOCTUDY
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Les associés font apport à la présente société des biens ci-après désignés sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

APPORT EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Catherine L'HELGOUALC'H, la somme de 500 euros

TOTAL 500 euros

Cette somme sera versée à un compte ouvert au nom de la société en formation à première demande de la gérance.

APPORT EN NATURE

Les associés font apport à la présente société des biens ci-après désignés sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Désignation

Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H apporte 2 500 actions lui appartenant en pleine propriété, en tant que bien propre, dans la société GARAGE L'HELGOUALC'H, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 14, Rue du Général de Gaulle — 29750 LOCTUDY, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 317 693 455 RCS QUIMPER.

Evaluation des apports

Il a été procédé à la valorisation de l'apport d'actions de la société GARAGE L'HELGOUALC'H en retenant pour référence la valeur estimée de 100% des actions de la société GARAGE L'HELGOUALC'H.

Les actions de la société GARAGE L'HELGOUALC'H ont été apportées sur la base de 160 euros l'action.

Les apports des associés en valeur, sont donc les suivants :

Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H (2 500 x 160 €) 400 000 euros

Madame Catherine L'HELGOUALC'H 500 euros

TOTAL 400 500 euros

Déclarations des apporteurs

Les apporteurs font les déclarations suivantes :

- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les actions apportées sont sa propriété légitime et sont apportées en pleine propriété en tant que biens propres ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature ;
- la société GARAGE L'HELGOUALC'H dont la totalité des droits sociaux est apportée, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux présentement apportés à la société civile A.P.L.

BL CL

Propriété et jouissance

La société aura la pleine propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Rémunération des apports en nature

En rémunération des apports désignés ci-dessus, et évalués à la somme globale de 400 500 euros, les apporteurs reçoivent les parts sociales suivantes :

- Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H: 4 000 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000,
- Madame Catherine L'HELGOUALC'H : 5 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 4 001 à 4 505.

Conformément à l'article 1434 du code civil, toutes les parts reçues par les associés constitueront des biens propres, compte tenu qu'elles proviennent de l'apport également de biens propres.

Déclarations fiscales

- Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H apporteur des actions de la société GARAGE L'HELGOUALC'H, déclare soumettre son apport en nature aux dispositions de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, la société GARAGE L'HELGOUALC'H étant soumise à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'imposition des plus values d'apport sur ces actions est reportée à la date de revente des parts de la société civile A.P.L., reçues en contrepartie de ces apports.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est./ Lors de la constitution de la société :

Le capital social est fixé à la somme de 400 500 Euros divisé en 4 005 parts sociales de 100 E chacune, numérotées de 1 à 4 005, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir

- Monsieur Bernard L'HELGOUALCH, 4 000 parts,
numérotées de 1 à 4 000, ci 4000 parts
- Madame Catherine L'HELGOUALC'H, 5 parts,
portant les numéros 4 001 et 4 005 ci 5 parts

Soit au total 4 005 parts

Il est./ Suite à la donation-partage du 19 septembre 2022 sus-analysé en l'exposé préalable :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE CINQ CENTS ERUOS (400.500,00 euros) et est divisé en 4.005 parts sociales de 100 € chacune, réparties entre les membres de la société, de la sorte :

	Parts détenues en nue propriété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en pleine propriété
M. Bernard L'HELGOUALC'H		3.998 numérotées : de 1 à 3.998	2 numérotées : 3.999 et 4.000
Mme Catherine L'HELGOUALC'H		4 numérotées : de 4.002 à 4.005	1 numérotée : 4.001
M. Pierre L'HELGOUALC'H	2.001 numérotées : de 1 à 2001		
M. Antoine L'HELGOUALC'H	2.001 numérotées : de 2.002 à 3.998 et de 4.002 à 4005		
Total de 10.000 parts	4.002	4.002	3

BL CL

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Suite à la délibération des associés en date du 15 septembre 2022, ci-annexée, et à la donation-partage du 19 septembre 2022, sus-analysé en l'exposé préalable, il a été décidé d'insérer aux statuts, le paragraphe suivant :

u BL

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Toutefois, la cession peut également être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts, tenu par la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code Civil. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés. laquelle statuera. dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

u *PM*

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément : à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé sous réserve de l'agrément de ces derniers qui ne seraient pas associés préalablement dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint, non associé déjà, de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

cu

Bl

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux 5 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions

entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans le trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Sont nommés premiers gérants de la société :
Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H, susnommé,
Madame Catherine L'HELGOUALCH, susnommée.
pour une durée indéterminée.

3° - En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

BL a

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange de titres sociaux, tout nantissement de titres, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Ch

BL

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la

société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 • PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2°- Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur et Madame L'HELGOUALCI-I, co-gérants, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- signer un contrat de domiciliation pour l'établissement du siège social de la société.

D'ores et déjà, les associés donnent tous pouvoirs aux co-gérants, à l'effet de déterminer librement toutes autres conditions de cette domiciliation. Ils pourront donc signer tous actes, réaliser toutes formalités, et d'une façon générale, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 30 — OPTION POUR L'IMPOT POUR LES SOCIETES

Les associés soussignés déclarent, par la présente, opter pour le régime d'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 23 de l'annexe IV et 206-3, 239 du Code Général des Impôts, à compter de ce jour.

Statuts mis à jour le 31 octobre 2023, portant :

- nouveaux associés et nouvelle répartition du capital social
- Insertion d'une clause en cas de démembrement de propriété

M. Bernard l'HELGOUALC'H

Mme Catherine LE MERCIER

*Pour copie certifiée conforme
le gérant
B. Helgoualc'h*

C. Helgoualc'h